

Greffé
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : GUICHET

Concernant :

Dépôt effectué par :

SARL A.C.S.
5 Bis Rue Crespel Tilloy
59000 LILLE

SARL A.C.S.
5 Bis Rue Crespel Tilloy
59000 LILLE

Numéro RCS : LILLE B 413 149 055

<59940/1997B00830>

Pièces déposées le 11/07/2006	Numéro : 2604517
Acte sous seing privé du 12/06/2006 - Cession de parts (ou Donation)	
Procès-verbal d'Assemblée du 12/06/2006 - Agrément nouveaux associés - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 12/06/2006	

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



11 JUIL. 2006

CESSION DE PARTS SOCIALES

ACS

Société a responsabilité limitée

Au capital de 50 000 €

Siegel sociale : 5 bis rue crespel tilloy

590000 lille

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Maxime Duterte

Demeurant 17 rue du général Douai a tourcoing 59200

Ci-après dénomme le cédent
D'une part

ET

Monsieur AMAR Vianney ,jacques,marcel
Demeurant 54 rue du professeur Perrin a croix 59170

Ci-après dénomme le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société a responsabilité limitée ACS a pour objet :

La vente et SAV de terminaux de paiements électroniques.

Elle a été constitue suivant acte sous seing prive, enregistre a LILLE.

Son capital s'élève a la somme de 50 000 € divise en 500 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 a 500, entièrement libères

53840
4517

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 10/07/2006 Bordereau n°2006/402 Case n°1
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Nathalie MAROTTE
Agent des impôts

Ex 2729

DUPLICATA

11 JUIL. 2006

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette Société 100 parts sociales numérotées de 401 à 500, de 100 Euros chacune,
qu'il a acquises de Mademoiselle Sahra MONNET aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2003 à LILLE enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE TOURCOING SUD le 03 juillet 2003.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 23 août 1975, à TOURCOING.

- qu'il est célibataire.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est célibataire.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 100 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 401 à 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 12 juin 2006.



Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 Euros par part cédée soit un prix total de 5 000 Euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Signification - Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 juin 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur AMAR Vianney Jacques, Marcel, cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

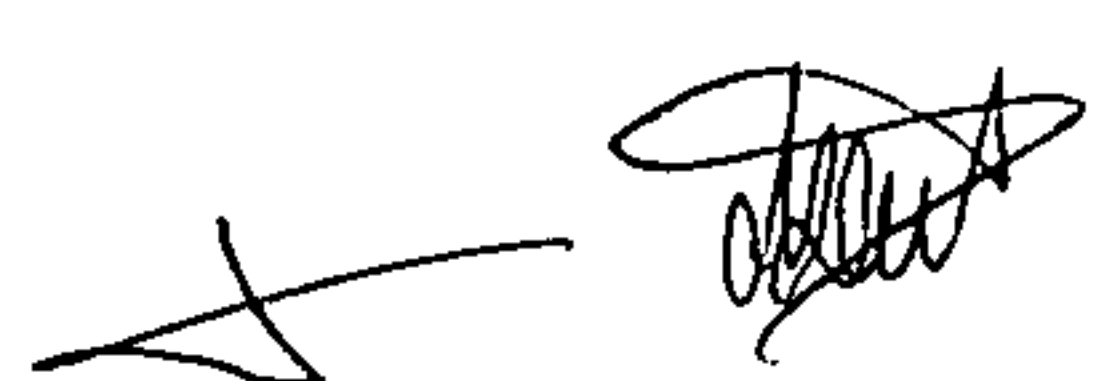
Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société A.C.S est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que la Société A.C.S n'est pas à prépondérance immobilière et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de LILLE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

Two handwritten signatures in black ink are visible at the bottom left of the page. The first signature is a simple, stylized mark, and the second is a more complex, cursive signature.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 12 juin 2006

A TOURCOING

En 5 originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Amer Vianney



Mme ne Autant



11 JUIL. 2006

A.C.S
 Société à Responsabilité Limitée
 Au capital de 50 000 Euros
 Siège social : 5bis rue Crespel TILLOY
 59000 LILLE
 R.C.S. 413 149 055 LILLE

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2006

11 JUIL. 2006

L'an deux mille six

Le 12 juin à 10 heures

Au siège social, à LILLE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.C.S au capital de 50 000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

. Monsieur Jean Marc CROENNE

Propriétaire de 250 parts sociales,

ci : 500 parts

. Madame Pascaline DUTERTE

Propriétaire de 150 parts sociales,

ci : 150 parts

. Monsieur Maxime DUTERTE

Propriétaire de 100 parts sociales,

ci : 100 parts

TOTAL : 500 parts

L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Joseph AMAR, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JA MC ND

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la demande d'agrément.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Maxime DUTERTE de céder à Monsieur AMAR Vianney , Jacques, Marcel, demeurant à CROIX au 54 rue du Professeur PERRIN, de nationalité française, 100 parts sociales numérotées 401 à 500 de la Société A.C.S lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur AMAR Vianney , Jacques , Pascal en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l' unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social originellement fixé à 50 000 F et divisé en 500 parts de 100 F chacune a été porté à :

- 100 000 F par décision extraordinaire du 28 juin 2000 par incorporation de réserves et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 200 F ;

 JRC 70

- 190 000 F par décision extraordinaire du 15 Mai 2001 par incorporation de réserves et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 380 F.

- 50 000 EUROS par décision extraordinaire du 14 juin 2002 par incorporation de réserves et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 100 EUROS

Les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports , savoir

. Monsieur CROENNE Jean Marc

à concurrence de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250

ci : 250 parts

. Madame DUTERTE Pascaline

à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 251 à 400

ci : 400 parts

. Monsieur AMAR Vianney , Jacques , Marcel

à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 401 à 500

ci : 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées .

Cette résolution est adoptée à l' unanimité.

Troisième résolution

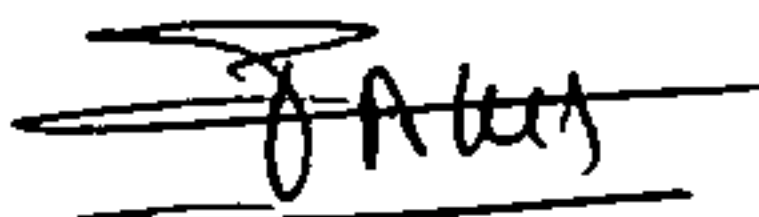
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

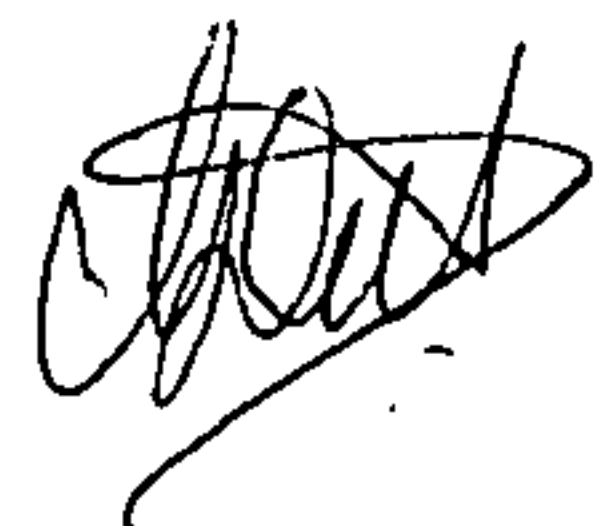
DUTERTE Pascaline



Jean Marc CROENNE



Pascaline Duterte



1 1 JUL. 2006

A.C.S

Sarl au capital de 50 000 Euros

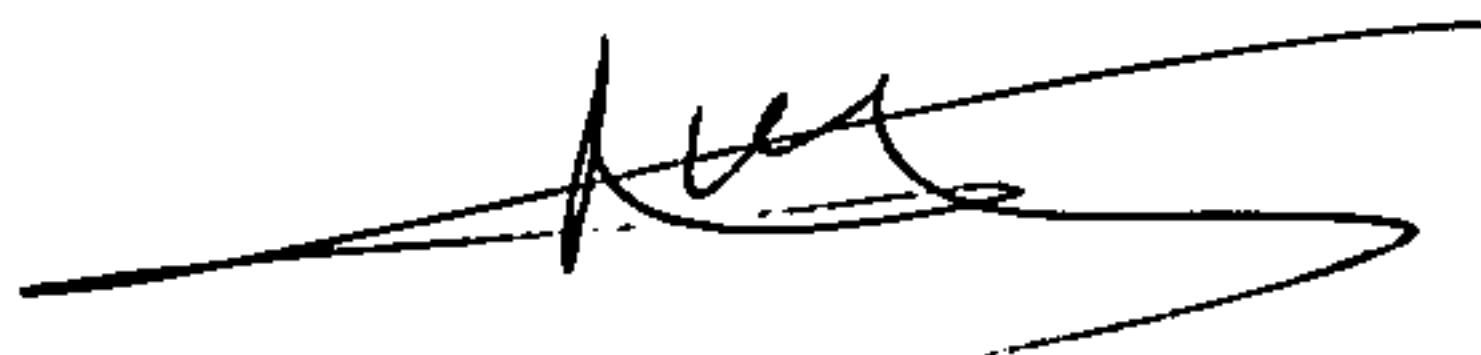
**Siège social : 5bis rue Crespel TILLOY
59000 LILLE**

1 1 JUL. 2006

STATUTS

Mis à jour en date du 12 juin 2006
Copie certifiée conforme à l'original

Par le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS DE LA S.A.R.L A.C.S

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

Dont le siège social est situé

A LILLE(59000) au 15bis, rue Crespel Tilloy

Les soussignés :

1° Madame .KRZYZANOWSKI Marie née à DOUAI le 14 Août 1927

2 , rue pasteur 59450 SIN LE NOBLE

2° Madame MONET Sahra née le 05 Août 1973.

Entrée 6 , appt 11 , résidence du centre , 62430 SALLAUMINES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet de la société

La société a pour objet :

a) La vente et le service après vente de terminaux de paiement électronique ;

b) La commercialisation de carte et guide,

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

-La société pourra prendre des participations dans toutes les entreprises ou sociétés , créées ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes .

Article 3. – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A.C.S

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 5bis , rue Crespel Tilloy

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années , sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports .

Les soussignés ont primitivement fait apport à la société, savoir :



- Madame KRZYZANOWSKI Marie. d'une somme en numéraire de 4 000 F
- Madame MONET Sahra épouse ASSET d'une somme en numéraire de 1000 F

Total : 5 000 F

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au CCP LILLE sur un compte ouvert au nom de la société .

L'assemblée du 30 juin 1999 a pris acte de la libération de la somme de 45 000 F restante , la laquelle somme a été déposée à la banque CREDIT DU NORD , agence de Billy Montigny (62420) , 40 rue des Fusillés , sur le compte n° 13142400200/27 ouvert au nom de la société.

Par décision collective en date du 28 juin 2000 , les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 50 000 F , pour le porter à 100 000 F , par voie d'incorporation de réserves , et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée en date du 09 Mai 2001 , les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 90 000 F , pour le porter à 190 000 F , par voie d'incorporation de réserves , et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts .

Par décision collective en date du 14 juin 2002 , les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 137 978 .50 F , pour le porter à 327 978.50 F , puis de le convertir en EUROS soit 50 000 Euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts.

Article 7. - Capital social.

Le capital social primitivement fixé à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées , a été porté à :
- 100 000 F, par décision extraordinaire du 28 juin 2000 , par voie d'incorporations des réserves , et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 200 F .

-190 000 F par décision extraordinaire du 09 Mai 2001 , par voie d'incorporations des réserves , et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 380 F

- 50 000 Euros par décision extraordinaire du 14 juin 2002 par incorporation de réserves et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 100 Euros .

Les parts sont réparties entre les associées en proportion de leurs apports , savoir :

- à Monsieur CROENNE Jean-Marc, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- à Madame DUTERTE Pascaline , à concurrence de 150 parts numérotées de 251 à 400 , ci 150 parts
- à Monsieur AMAR Vianney , Jacques , Marcel , à concurrence de 100 parts numérotées de 401 à 500, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

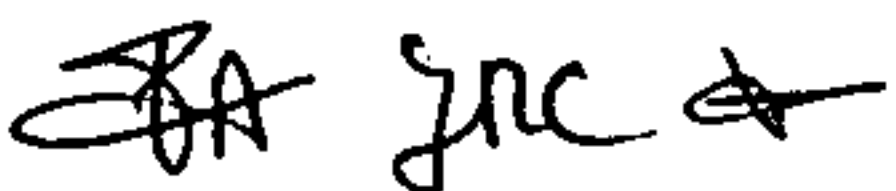
Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts .

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés .

2. Cessions entre associés. Elles sont libres .



3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres .

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 .

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux .

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens .

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants .

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat . La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales .

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés .

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société .

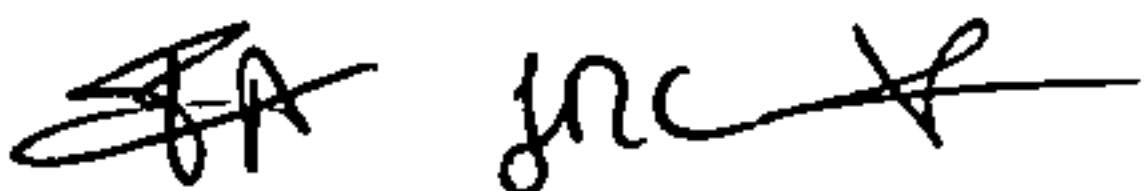
Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés: contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société .

Article 14. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte .

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives .

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .



Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (*ou* : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible) .

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés .

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera de dix huit mois et sera clos le 31 décembre 1998 .

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice .

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

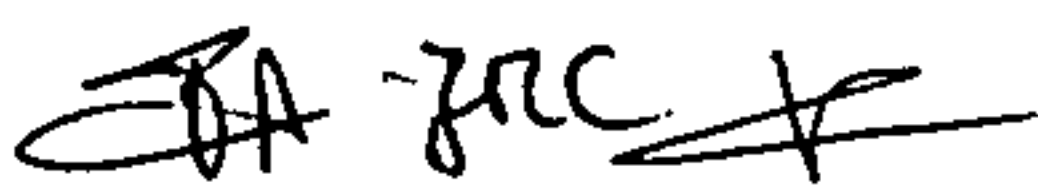
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société .

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.



Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts

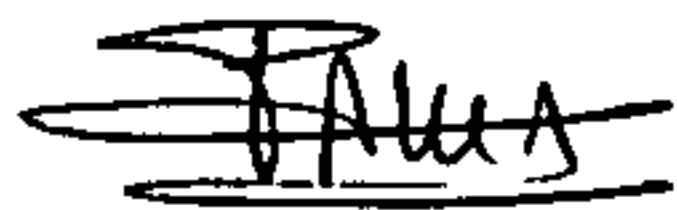
En outre , les associés donnent , les présentes mandat au Gérant, pour accomplir dès ce jour , pour le compte de la société , tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs .

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à LILLE , le 14 juin 2002
en quatre originaux .

DUTERTE Pascaline



Signatures.

Jean Marc CROENNE



Anar Vianneg

